

**Loi modifiant la loi instituant une  
Cour des comptes (Soumission  
du Conseil d'Etat aux contrôles  
de la Cour des comptes et  
obligation de collaborer et de  
renseigner des entités soumises  
aux contrôles) (LICC) (10663)**

*du 14 avril 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

**Art. 7A      Obligation de collaborer et de renseigner (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout magistrat, fonctionnaire ou collaborateur des entités contrôlées, quel que soit son niveau hiérarchique et son statut, doit prêter appui à la Cour des comptes lors des contrôles effectués, en particulier en lui fournissant tous les renseignements ou documents, ainsi qu'en accordant un droit d'accès aux données, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données (LIPAD).

<sup>2</sup> Tout collaborateur des entités contrôlées qui ne respecte pas l'obligation de collaborer avec la Cour des comptes est réputé avoir failli à ses devoirs de fonction et s'expose à des sanctions en fonction des dispositions légales qui lui sont applicables.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans le Feuille d'avis officielle.